



Nouveau Programme AVOT OUBANIM

Parachat Emor



Le moment hebdomadaire de partage, d'élévation et de joie des parents avec leurs enfants

1 HEURE

1 heure d'étude Parents -
Enfants pédagogique et ludique

? 1 QUIZZ

1 Quizz hebdomadaire
où les gagnants sont publiés



1 SOIRÉE

Une soirée organisée chaque mois dans une
communauté avec des cadeaux à gagner



1 TIRAGE AU SORT

1 tirage au sort par mois pour
gagner des super cadeaux



Pour faciliter la lecture

- ? précède la question
- La réponse est sur fond de couleur
-  les indices précédés d'une bulle
-  Les remarques et commentaires sont en retrait

Ainsi, le parent pourra directement visualiser les questions, les points essentiels à traiter, et les parties qu'il souhaitera développer avec l'enfant.

PARACHA

Chapitre 21, versets 1 à 3

Cette semaine, la paracha nous parle de la grande sainteté des Cohanim, et de la sainteté encore plus grande du Cohen Gadol. L'une des conséquences de cette sainteté est qu'un Cohen ne peut pas se rendre impur au contact d'un mort.

? Quel Cohen est concerné par cette interdiction ?

Tous les Cohanim mâles, y compris :

- les enfants Cohen ;
- les Cohanim qui **ont un défaut qui les rendent inaptes** à servir au Beth Hamikdash.

? Qui n'est pas concerné par cette interdiction ?

Les Cohanim qui sont **nés d'un mariage interdit**, les femmes de Cohanim et les filles de Cohanim.

 Un Cohen qui est né d'un mariage interdit (exemple : son père Cohen s'est marié avec une femme divorcée) est appelé "Cohen 'halal". Il a perdu son statut de Cohen, et a donc le droit de se rendre impur au contact d'un mort.

Suite en page 2



PARACHA SUITE

? Y a-t-il des cas où le Cohen peut se rendre impur au contact d'un mort ?

Oui. Il y a **sept cas** dans lesquels le Cohen peut (et doit) se rendre impur pour aller s'occuper de l'enterrement d'un mort, lorsque celui-ci est l'un des proches de sa famille, c'est-à-dire :

- sa **femme** (on parle ici d'une femme qu'il avait le droit d'épouser, ce qui exclut, par exemple, une femme divorcée) ;
- son **père** ou sa **mère** (même si elle a divorcé de son père et s'est remariée avec un Cohen, devenant ainsi 'halala) ;
- son **fil** ou sa **fil**le (même si le Cohen a eu ces enfants avec une femme divorcée, qu'il n'avait pas le droit d'épouser) ;
- son **frère**, ou sa **sœur** tant qu'elle n'a jamais été mariée (même s'il s'agit de demi-frères ou demi-sœurs, à condition qu'ils soient les enfants d'un même père ; s'ils sont les enfants d'une même mère, il porte le deuil pour

eux lorsqu'ils décèdent, mais il n'aura pas le droit de se rendre impur pour eux).

? A part ces sept proches, y a-t-il un autre cas où le Cohen a le droit de se rendre impur ?

Bravo ! Il a le **droit de se rendre impur pour enterrer un met mitsva.**

? Qu'est-ce qu'un met mitsva ?

C'est un mort que le Cohen trouve **en pleine nature**, dans un endroit où n'habitent que des non-juifs, et **pas un seul juif qui pourrait s'en occuper.**

Dans ce cas, le Cohen n'a **pas le droit de quitter cet endroit avant d'avoir enterré le mort.** Il n'a même pas le droit d'aller en ville pour chercher quelqu'un qui pourrait l'enterrer. Il doit s'en charger lui-même. Cependant, si en appelant très fort à l'aide, il réussit à contacter des juifs qui s'occuperont de ce mort, il aura le droit de se retirer et de les laisser s'en occuper.

Choul'han 'Aroukh, chapitre 494

HALAKHA

Les enfants, ce Chabbath, nous sommes le trente-quatrième jour du 'Omer, et nous basculons donc des jours de rigueur de cette période à ses jours de clémence, qui nous mènent à Chavouot.

Dans la Torah écrite, il n'y a pas de date précise de Chavouot. Il y est seulement dit de fêter Chavouot cinquante jours après Pessa'h.

Et effectivement, après avoir compté les quarante-neuf jours du 'Omer, nous arrivons au cinquantième jour, où nous fêtons Chavouot, la fête du don de la Torah. Puisque Chavouot doit être fait le cinquantième jour après Pessa'h, le Michna Beroura écrit que la prière de Arvit de Chavouot doit être faite à la nuit.

Cependant, le Kaf Ha'haïm rapporte au nom du Chla Hakadoch que l'exigence du cinquantième jour concerne surtout le kiddouch de Chavouot. Par conséquent, si on habite dans une région où la nuit tombe tard, on pourra prier avant la nuit, et l'essentiel sera de faire le kiddouch à la nuit.

Le Ben Ich 'Haï aussi ne parle pas du fait d'attendre la nuit pour faire Arvit. Il n'en parle que pour le kiddouch.

Pour ceux qui veulent vraiment attendre la nuit pour la téfila de Arvit, les femmes aussi devront attendre cet horaire pour cette prière. Mais attention : les bougies de Chavouot devront être allumées **AVANT la nuit** (et même avant le coucher du soleil, comme pour tous les Chabbat et jours de fête).

? Le fait d'allumer les nérot avant le coucher du soleil (et donc pendant le quarante-neuvième jour) n'est-il pas contradictoire avec le devoir de fêter Chavouot le cinquantième jour ?

Non. Cela ne le contredit pas. C'est seulement **une tosséfète Yom Tov**, un prolongement de la durée du jour de fête dû à l'interdiction de travailler en ce jour.



MICHNA

Cette Michna dit entre autres : "Celui qui étudie la Torah lorsqu'il est enfant, à quoi ressemble-t-il ? A une encre écrite sur une page neuve".

Le Bartenoura explique que lorsque la page est neuve, l'écriture est claire, et elle reste longtemps. Ainsi, ce qu'apprend un enfant s'inscrit dans un cerveau tout neuf, qui n'est pas encombré par un tas d'autres connaissances ; et il s'en souviendra toute sa vie.

Par contre, celui qui étudie lorsqu'il est âgé est comparable à une page sur laquelle on a écrit, gommé puis écrit une deuxième fois. L'écriture est moins claire. Elle est trouble, du fait de ce qui a été écrit précédemment. C'est pourquoi celui qui étudie dans ses vieux jours a tendance à oublier facilement ce qu'il a appris.

A ce propos, on raconte l'histoire émouvante de Rabbi Ména'hém Mendel de Kotzk.

Il est né à Gourai (une ville du centre de la Pologne). Il y a passé son enfance et son adolescence. Et il y a fait ses premiers pas dans l'étude de la Torah.

Des années plus tard, lorsqu'il est devenu un Rav célèbre et qu'il habitait dans la ville de Kotzk, le Rabbi a eu l'occasion de revenir dans sa ville natale.

Pendant son court séjour, il a tenu à rendre visite à son

premier maître (celui qui lui avait enseigné le alef beth, et les bases de la prière et de l'étude du 'Houmach). Mais il n'est pas allé voir celui qui lui a appris la Guémara et ses commentateurs.

Quelques jours plus tard, alors que le Rabbi était revenu à Kotzk, le Rav qui lui avait enseigné la Guémara est venu lui demander : "J'ai appris que tu es allé voir ton premier maître, mais pas moi. Suis-je moins versé que lui dans la Torah ?".

Avec un grand sourire et beaucoup d'affection, le Rabbi a répondu : "Has véchalom ! Vous êtes un grand Talmid 'Hakham. Mais avec le temps, j'ai appris que la Guémara peut s'étudier de différentes manières, et j'ai donc un peu oublié votre enseignement. Le premier maître, par contre, m'a enseigné des choses indispensables et incontestables, qui sont restées gravées en moi jusqu'à aujourd'hui".

KÉTOUVIM
HAGIOGRAPHES

Dans ce verset, le roi Chlomo déclare : "L'honneur d'un homme est d'arrêter la dispute. Et tout être stupide se révèle".

? Qu'est-ce que cela signifie ?

Il peut arriver qu'un homme se fasse insulter.

S'il rentre en querelle pour protester, il n'en sortira pas plus honoré.

Soit parce que l'autre va multiplier les insultes ; soit parce qu'en montrant qu'il a été touché par l'insulte, celui qui l'a reçue révèle que celle-ci est un peu fondée (puisque, comme le dit le proverbe : "Il n'y a pas de fumée sans feu").

Par contre, s'il garde le silence et montre que l'insulte ne l'a pas touché, il en sortira plus honoré.

Soit parce que l'autre ne multipliera pas les insultes, soit parce qu'en ne répondant pas à l'insulte, celui qui l'a reçue montre qu'elle n'était pas fondée.

Une personne qui n'a pas de Irat Chamaïm ou qui n'est pas imprégnée par les lois de la sagesse ne peut pas se retenir de répliquer. Elle continue, et elle surenchérit ! La seule chose qu'elle aura "gagnée", en agissant ainsi, c'est qu'elle aura révélé ses mauvaises midot...



A ce propos, la Guémara dit qu'à Bavel, lorsqu'on voulait mesurer la noblesse d'une famille, on se basait sur le degré de silence qu'elle adoptait en cas de conflit.

Et ceux qui se taisaient en premier était considéré comme venant d'une lignée plus prestigieuse.

Le Ralbag dit que c'est la Irat Chamaïm (crainte d'Hachem) qui pousse un homme à se taire, et à mettre fin à une querelle.

Le Malbim dit que ce sont les lois de la sagesse qui mènent un homme à retenir sa colère et à ne pas réagir.



NÉVIIM PROPHÈTES

La paracha de Emor rapporte les lois concernant les Cohanim.

La Haftara de Emor rapporte aussi des lois les concernant, mais qui ne seront en vigueur qu'au troisième Beth Hamikdash (à cette époque, le niveau spirituel des Cohanim sera plus élevé, et Hachem sera donc plus exigeant envers eux).

Dans les chapitres précédents, Hachem a parlé à Yéh'ezkel de l'architecture du troisième Beth Hamikdash. A présent, Il lui indique les lois des Cohanim. Mais avant cela, la Haftara annonce que les Cohanim qui serviront au troisième Beth Hamikdash seront les descendants de Tsadok.

? Qui était Tsadok ?

Il était le **premier Cohen Gadol qui a servi** lorsque le roi Chlomo a construit le Beth Hamikdash. La Haftara nous raconte que les descendants de ce Tsadok sont restés fidèles au respect du Beth Hamikdash, même lorsque d'autres Cohanim s'étaient un peu relâchés dans ce domaine.

La Haftara nous dit qu'à l'époque du troisième Beth Hamikdash, les Cohanim :

- **porteront des vêtements de lin**, et pas de laine (alors qu'avant le troisième Beth Hamikdash, seul le Cohen Gadol portait des vêtements en lin, et ce seulement le jour de Kippour) ;

- **ne pourront pas boire de vin** (alors qu'avant, seuls les Cohanim qui faisaient le service au Beth Hamikdash ne pouvaient pas en boire, contrairement à ceux qui se trouvaient dans l'enceinte du Beth Hamikdash) ;

- **ne pourront pas épouser de femmes veuves**, sauf s'il s'agit de veuves d'un Cohen (alors qu'avant, les Cohanim pouvaient se marier avec une femme veuve).

Le verset 22 nous dit que les Cohanim ne pourront pas se marier avec une veuve ou une divorcée, mais seulement avec une jeune fille qui n'a jamais été mariée, ou une veuve qui sera veuve d'un Cohen.

Les commentateurs expliquent que la fin de ce verset (le droit d'épouser la veuve d'un Cohen) concerne le Cohen Gadol. Or il serait étonnant que celui-ci ait une loi moins stricte que celle qui concerne les autres Cohanim, en ayant le droit d'épouser la veuve d'un Cohen.

C'est pourquoi Rachi dit qu'il faut lire le verset ainsi : "Et une veuve qui sera veuve, certains Cohanim pourront la prendre". Et comprendre, par conséquent : "Les Cohanim, mais pas les Cohanim Guedolim, auront le droit de se marier avec la veuve d'un Cohen".

Cette Haftara paraît donc étonnante si on n'en lit que le texte, sans les commentaires (et d'ailleurs, à un moment, les 'Hakhamim avaient voulu la mettre de côté, pour cette raison). Par conséquent, nous avons absolument besoin des explications de nos Sages pour la comprendre correctement.

CHMIRAT HALACHONE en histoire

Le Gaon de Vilna nous enseigne : "Il faut beaucoup d'entraînement pour acquérir de bons traits de caractère et un bon langage".

RÉPONSE DE LA SEMAINE PRÉCÉDENTE

Chimon n'a pas le droit de prêter foi aux plaintes de Réouven sur son professeur de Kodèch, qui est Rav. La Torah nous demande explicitement de juger favorablement, encore plus quand il s'agit d'une personne craignant D.ieu.

SEMAINE

CETTE

Pendant un cours, Réouven fait passer à Chimon un papier sur lequel il a écrit des choses dénigrantes à l'égard de Gad.



A toi !

Chimon peut-il croire ce qui est écrit sur le papier ?



HISTOIRE

Un habitant de Yérouchalaïm raconte :

Un jour, en marchant dans la rue, j'ai aperçu un vieil homme, affalé sur un banc. Il était très âgé, vêtu de haillons ; et on sentait qu'il était seul au monde, n'ayant aucune connaissance qui lui viendrait en aide.

Mon cœur s'est brisé, en voyant un vieux juif dans cet état si dramatique... Il n'est pas facile de faire une telle rencontre...

Je venais de me construire une villa, avec un petit studio indépendant. Le studio était bien aménagé, et personne ne l'occupait. Spontanément, j'ai proposé à cet homme de l'héberger provisoirement. Il fallait voir la joie qui s'est lue sur son visage à ce moment-là !

Il m'a accompagné chez moi et, lorsqu'il a découvert ce studio neuf, son étonnement et sa surprise étaient de taille !

Il a commencé à habiter dans ce studio, et petit à petit, il est devenu comme un membre de notre famille.

Nous nous sommes souciés de tous ses besoins. Il recevait trois repas par jour, des vêtements neufs, et même un peu d'argent de poche. Lorsqu'il se sentait mal, nous l'avons amené chez les médecins et avons acheté les médicaments nécessaires. Il est devenu comme un membre de notre famille, et ce qui devait être provisoire s'est prolongé un an entier.

Un jour, l'homme s'est tourné vers moi et m'a dit : "Je sens que mes jours sont comptés... J'aurais tellement voulu vous exprimer ma gratitude pour la bonté extraordinaire dont vous avez fait preuve envers moi ! Mais comme vous l'avez vu, je suis seul et extrêmement démuné. Je n'ai rien à laisser en héritage..."

Et pourtant, j'aurais tellement voulu vous donner quelque chose ! Que puis-je faire pour vous ?"

Après réflexion, je lui ai répondu : "Donne-moi ta main, et promets-moi que tu me réapparaîtras, pour me raconter comment s'est passé ton jugement dans le Ciel."

Sachant que je ne pouvais rien lui demander de matériel,

j'ai osé lui demander cela. L'homme a été très étonné de ma requête, mais il l'a acceptée.

Quelques semaines plus tard, il a quitté ce monde. Au début, j'ai attendu impatiemment son apparition. Mais après, voyant qu'il n'apparaissait pas, j'ai presque oublié sa promesse...

Une nuit cependant, il m'est apparu et m'a dit : "Je suis enfin venu, pour accomplir ma promesse. Mais sache que tu as demandé une chose très difficile. Et ce n'est que parce que je t'ai promis de le faire qu'on m'a permis de me révéler à toi. S'il te plaît, ne demande plus une telle chose. Car dans le Ciel, on ne permet pas aux âmes de redescendre dans ce monde, pour raconter ce qu'il se passe dans l'autre monde.

Et même moi, d'ailleurs, je me sens tellement bien dans l'autre monde, que j'ai regretté de t'avoir promis de revenir ici.

Cela a été très dur pour moi. Car chaque fois qu'une âme doit revenir sur terre, c'est une grande souffrance pour elle. Et je ne l'ai fait que parce que je te l'ai promis.

Je n'ai pas le droit de te raconter mon jugement. Je peux juste te dire que chaque fois qu'un homme fait une mitsva (Chabbath, tsitsit, étude de la Torah...), s'il l'a fait pour son propre profit (par exemple pour recevoir des honneurs grâce à elle), sa récompense est énormément diminuée. C'est comme si une grande partie de la mitsva était enlevée...

Par contre, en ce qui concerne le 'hessed, même si on le fait par intérêt personnel, la mitsva reste intacte. Car le 'hessed est tellement important dans le Ciel que même si on ne le fait pas avec des intentions complètement pures, on en est énormément récompensé !"

Et sur ces mots, l'homme s'en alla.

En cette période du 'Omer, il est particulièrement important de faire du 'hessed aux autres et de les honorer.

Chabbath Chalom !





Question

Gamliel doit voyager de Jérusalem à Tel Aviv. Il arrête un taxi, le chauffeur lui fixe un prix, Gamliel accepte et ils prennent la route. Pendant le trajet, le téléphone de Gamliel sonne, il répond et met le haut-parleur. C'est un ami à lui au bout du fil qui lui demande prestement de lui rembourser les 5000 shekels qu'il lui doit. Ce à quoi Gamliel lui répond qu'il est justement en route pour les lui rembourser. Il brandit en même temps une enveloppe qu'il sort de sa poche en lui disant que le chauffeur peut même témoigner de cela. Sur ce, il raccroche.

Une fois arrivé à Tel Aviv, Gamliel descend du taxi et lui demande de l'attendre quelques minutes. Une fois descendu, le chauffeur se rend compte que Gamliel a oublié son enveloppe sur la banquette arrière : il ne

résiste pas à la tentation et s'enfuit à toute vitesse. Après une minute de route, il s'arrête, ouvre l'enveloppe pour s'apercevoir qu'elle est remplie de... mouchoirs. Le chauffeur se rend tant bien que mal à l'évidence : il s'est fait avoir et a perdu la somme qu'il aurait dû percevoir pour ce trajet.

Une semaine après, par pur miracle, le chauffeur rencontre Gamliel et lui demande alors de lui payer le trajet. Gamliel lui répond : "étant donné que tu avais totalement désespéré de récupérer ta dette en plus du fait que tu as choisi toi-même de partir avec l'enveloppe, il n'est pas logique que quand cela se retourne contre toi tu me demandes de payer !"

GUEMARA

RÉPONSE



Qu'en penses-tu ?

A toi !

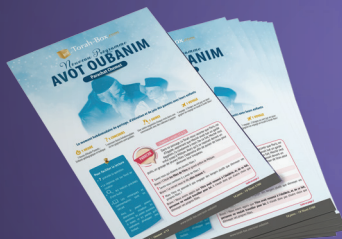


- Ktsot Ha'hochen chap. 163 §3 alinéa 1, les premières lignes.
- Netivot Hamichpat (biourim) chap. 163 alinéa 1.

Nous trouvons dans les décisionnaires une discussion concernant un créancier qui a totalement désespéré de récupérer une dette. Est-ce que cela annule la dette, comme en est la loi concernant un objet perdu dont le propriétaire a désespéré de le retrouver, qu'il est permis à n'importe qui de se l'approprier ? Le Maarik ainsi que le Ktsot Ha'hochen sont d'avis que la dette est comme annulée si le créancier n'espère plus la récupérer. Selon cet avis, Gamliel n'a pas l'obligation de payer le prix du trajet. Par contre le 'Hakham Tsvi ainsi que le Netivot Hamichpat sont d'avis que la dette n'est pas annulée pour autant, Gamliel devra donc selon eux payer le trajet. Il est inutile de préciser qu'il est totalement immoral et interdit de procéder ainsi, en plus de la profanation du nom d'Hachem qui s'ensuit.

Devant l'engouement des communautés nous vous proposons un

PACKAGE COMMUNAUTAIRE



20 FEUILLETS

Avot Oubanim Torah-Box / semaine



20 CADEAUX

pour récompenser les enfants / semaine

Au prix
exceptionnel de **70 €/MOIS**

Renseignements:

☎ 01 77 50 22 31 - 📞 00972584280953 - ✉ avotoubanim@torah-box.com

Sous la direction spirituelle du Rav Eliahou Uzan

Responsable de la publication : David Choukroun

Rédaction : Rav Eliahou Uzan, Rav El'hanan Moche Smietanski, Alexandre Roseblum | Retranscription : Léa Marciano



Vous souhaitez dédicacer un numéro de Avot Oubanim : 04 86 11 93 97

Pour tous renseignements : ☎ 01 77 50 22 31 📞 +972 54 679 75 77 ✉ avotoubanim@torah-box.com